

**COMMISSION FEDERALE DES STATUTS ET
REGLEMENTS
PROCES-VERBAL N°13
REUNION TELEMATIQUE DU 19 Janvier 2026**

Saison 2025/2026

Présents :

Monsieur Gérard MABILLE, Président

Mesdames Sabine FOUCHER, Assia OUADA

*Messieurs Didier DECONNINCK, Sylvain GILBERT, Gérard REMOND, Claude ROCHE,
Fousseyni SAKANOKO et Alexandre TRAN BA THO*

Assiste : *Nathalie LESTOQUOY*

**1./ Demande de mutation exceptionnelle de M. Emmanuel REIVER né le
28/10/1989 N° licence 1704161**

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements est saisie d'une demande de mutation exceptionnelle pour M. Emmanuel REIVER né le 28/10/1989, licencié lors de la saison précédente en renouvellement auprès du GSA « VC Creutzwald (057482) ».

M. Emmanuel REIVER a conclu un contrat de remplacement auprès de la société SASU KORIAN à Chalon sur Saône (71100) pour la période du 15/12/2025 au 25/12/2025. Il est hébergé au domicile de Mme Marie DELEY à Chalon sur Saône (71100) et sollicite une mutation exceptionnelle en faveur du GSA « VBC Chalon sur Saône ».

Après examen du dossier :

- Contrat de travail de remplacement du 15/12/25 au 25/12/25, signé le 15/12/2025 ;

Date de publication : 16/02/2026

- Attestation d'hébergement à Chalon sur Saône établie le 19/01/2026
- Attestation de la société KORIAN précisant que M. Emmanuel REIVER est **salarié depuis le 01/08/2025** et que son prochain contrat en CDD sera en date de février 2026.

La commission Fédérale des Statuts et Règlements constate :

- Que la demande n'entre pas dans le champ d'application de l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA relatif aux mutations exceptionnelles, notamment au titre de la mutation pour raisons professionnelles, la date initiale d'entrée dans l'entreprise « Korian » ayant eu lieu avant celle fixée dans le règlement.

Conformément à l'article 21 C du Règlement Général des licences et des GSA, la demande de mutation exceptionnelle peut être demandée pour l'un des critères suivants : - mutations professionnelles, - cursus scolaire, universitaire, - déménagement de la cellule familiale. Ces changements de situations se sont produits à partir du 1^{er} novembre de la saison en cours pour les licenciés de 23 ans et moins ou à partir du 15 décembre de la saison en cours pour les licenciés de plus de 23 ans.

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

De ne pas accepter la demande de mutation exceptionnelle de M Emmanuel REIVER en faveur du GSA « VBC Chalon sur Saône ».

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

2./ Demande de mutation exceptionnelle de M. Mathis PATTE né le 06/01/1997 N° licence 1813352

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements est saisie d'une demande de mutation exceptionnelle pour M. Mathis PATTE née le 06/01/1997 licencié pour la saison en cours en renouvellement auprès du GSA « Paris Volley Club (0758425) ».

Par notification de l'éducation nationale en date du 03 novembre 2025, M. Mathis PATTE a été placé en disponibilité pour la période du 21 septembre 2025 au 31 août 2026. Cette situation lui permet de rejoindre son compagnon à Marseille, pour

laquelle il sollicite une mutation exceptionnelle en faveur du GSA « Marseille Volley 13 » (0132348).

Après examen du dossier :

- Certificat de mise en disponibilité de l'éducation nationale du 21/09/2025 au 31/08/2026 en date du **03/11/2025**
- Justificatif de domicile à Marseille : facture EDF en date du **08/10/2025**
- Formulaire de demande de licence en faveur du GSA « Marseille Volley 13 » signé par l'intéressé daté du 15/01/2026

La commission Fédérale des Statuts et Règlements constate :

- Que la demande de rentre pas dans le champ d'application de l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA relatif aux mutations exceptionnelles, les éléments justificatifs de la mise en disponibilité et du changement de domicile étant antérieurs aux dates prévues par le règlement.

Conformément à l'article 21 C du Règlement Général des licences et des GSA, la demande de mutation exceptionnelle peut être demandée pour l'un des critères suivants : - mutations professionnelles, - cursus scolaire, universitaire, - déménagement de la cellule familiale. Ces changements de situations se sont produits à partir du 1^{er} novembre de la saison en cours pour les licenciés de 23 ans et moins où à partir du 15 décembre de la saison en cours pour les licenciés de plus de 23 ans.

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

De ne pas accepter la demande de mutation exceptionnelle de M. Mathis PATTE en faveur du GSA « Marseille 13 Volley ».

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

Le Président de la CFSR
Gérard MABILLE



La Secrétaire de séance
Claude ROCHE

